

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 20 Août 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN,

Visionconférence : MM. BEGON, DURAND

Excusés : MM. CHBORA, DI BENEDETTO,

Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 176

ESPOIR DE MTSAPERRE – ligue de Mayotte – BOURA Djailane (senior) – club quitté : ASPTT MOULINS (508950)

Considérant que le club ASPTT MOULINS s'oppose au départ du joueur pour raisons financières,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni de justificatifs malgré la demande de la commission faite par mail en date du 7 août.

Considérant qu'il s'agit d'une mutation inter-ligue puisque le joueur signe dans un club de la ligue Mahoraise,

Considérant que l'article 193.1 des RG de la FFF stipule que « *la Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue* »,

Considérant les faits précités,

La commission laisse le soin à la ligue mahoraise de traiter cette affaire.

DOSSIER N° 177

BOURGES FOOT (Centre Val de Loire) – KEITA Ibrahima (senior) – club quitté : FC ESPALY (523085)

Considérant que le club FC ESPALY s'oppose au départ du joueur pour raisons financières,

Considérant que le club quitté a transmis par mail une reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant qu'il s'agit d'une mutation inter-ligue puisque le joueur signe dans un club de la ligue du Centre Val de Loire,

Considérant que l'article 193.1 des RG de la FFF stipule que « *la Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue* »,

Considérant qu'après vérification au fichier, celle-ci s'est déjà saisie du dossier,

Considérant que le service administratif a transmis la réponse du club quitté à cette ligue,

Considérant les faits précités,

La commission laisse le soin à la ligue du Centre Val de Loire de traiter cette affaire.

DOSSIER N° 178

A. DES GUINÉENS DE LA RÉGION AUVERGNE F. C. – 580690 – SY Ibrahima (senior) – club quitté : COMMENTRY FC (582321)

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

Reprise DOSSIER N° 64

ES GENAS AZIEU – 523341 – TINOUCHE Sarah (Senior F) – club quitté : FC LYON (505605)

La Commission a pris connaissance de la notification envoyée par le club quitté concernant l'opposition traitée par la Commission en date du 16/07/2018.

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après régularisation de la joueuse.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Reprise DOSSIER N° 114

JS CHAMBERY – 518607 – KALOUL Sami (U19) – club quitté : FC DU NIVOLET (548844)

La Commission a pris connaissance de la notification envoyée par le club quitté concernant l'opposition traitée par la Commission en date du 16/07/2018.

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après régularisation du joueur.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

LARANJEIRA Antoine

ALBAN Bernard